

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Millau

Communauté de
Communes Monts,
Rance et Rougier

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Extrait du registre des Arrêtés du Président du 20 octobre 2026

Arrêté n° 2026AG09

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des bibliothèques de Camarès et de Fayet

Le Président de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération n°20170113_5 du conseil communautaire en date du 13 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10 et L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2025AG10 en date du 10/07/2025 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des bibliothèques de Camarès et de Fayet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un moyen de recouvrement supplémentaire des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2026 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 21/10/2026, la **régie pour l'encaissement des recettes des Bibliothèques de Camarès et de Fayet** de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est modifiée.

Article 2 : Cette régie est installée à la :

- Bibliothèque Intercommunale, 37 Grand'Rue 12360 Camarès les jours suivants :

Période scolaire (septembre à juin) :

- mercredi 11h-12h et 16h-18h (jours de foire- 4ème mercredi : 9h- 12h et 16h-18h)
- vendredi 16h-18h30
- samedi 10h30-12h et 14h-16h30

Vacances d'été :

- mercredi 9h-12h00 et 16h-18h
- vendredi 14h-18h30
- samedi 10h30-12h et 14h-16h30

- Bibliothèque Intercommunale, Allée de la Ringade 12360 Fayet les jours suivants :
Mercredi de 13h45 à 15h30, Jeudi de 16h15 à 19h, Vendredi de 9h à 12h

Toutes les mesures nécessaires seront mises en place pour la sécurité pécuniaire de la caisse et du régisseur.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : abonnements (annuels ou « vacances ») ;
- 2° : droits de connexion à internet ;
- 3° : photocopies ou impressions.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires ;
- 2° : chèques bancaires et postaux (jusqu'au 31/12/2026)
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances (journal à souches, tickets, quittance informatique...).

Article 5 : Un compte DFT (dépôt de Fond au Trésor) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de L'Aveyron.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 20.00 € est mis à disposition du régisseur

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de St-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Belmont-sur-Rance,
le 20 octobre 2026

Le Président,
Cyril TOUZET

